

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 06 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 157 028

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique n° 2013 -114 du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;
- Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées ci-dessous. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Mairies	code canton	Canton
Barcelonnette	1	Barcelonnette
Castellane	2	Castellane

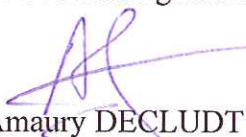
Château-Arnoux-Saint-Auban	3	Château-Arnoux-Saint-Auban
Digne-les-Bains	4	Digne-les-Bains 1
Digne-les-Bains	5	Digne-les-Bains 2
Forcalquier	6	Forcalquier
Manosque	7	Manosque 1
Manosque	8	Manosque 2
Manosque	9	Manosque 3
Oraison	10	Oraison
Reillanne	11	Reillanne
Riez	12	Riez
Seyne	13	Seyne
Sisteron	14	Sisteron
Valensole	15	Valensole

Article 2 : L'arrêté n° 2015-093-0010 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux maires des communes concernées et dont copie sera transmise aux maires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT